

N° 71697

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Au niveau de *l'article 1^{er}, point 1^o*, la Commission de l'Economie a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat, proposition qui fait également économie de la notion de « ententes de syndicats d'initiative ». La Commission de l'Economie note que ces ententes sont, en effet, également des associations sans but lucratif et que celles-ci sont couvertes par le terme générique « associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ». La reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat implique des modifications afférentes à une série d'autres endroits du dispositif en projet. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au *paragraphe 1^{er} de l'article 6* (ancien article 7). Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Constatant que cette énumération complète permettra, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes

et du Tourisme à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir cette énumération exhaustive des plans quinquennaux.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, point 2°

Libellé proposé :

« 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme; »

Commentaire :

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140) amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2° (nouveau), de la mention des « établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2° visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui du présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2°, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

Partant, la Commission de l'Economie a précisé qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Article 10, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 10.** (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. »

Commentaire :

Pour les raisons déjà exposées¹, la Commission de l'Economie a également précisé le libellé du premier paragraphe du nouvel article 10.

Article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 11.** (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes ~~privées~~ physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un

¹ Voir supra, amendement portant sur l'article 1^{er}, point 2°.

tel établissement d'hébergement. ~~L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne. »~~

Commentaire :

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a, d'une part, remplacé la notion de « personnes privées », critiquée comme pas claire, par celle de « personnes physiques » et, d'autre part, supprimé la dernière phrase, le Conseil d'Etat la jugeant « vague » et sans « plus-value normative ».

Article 15, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 15.** (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes ~~privées~~ physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, ~~point 4~~paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements. »

Commentaire :

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat signale, à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'article 15, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. La Commission de l'Economie note, de plus, qu'au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destiné aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux.

Article 15, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, ~~de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel~~ camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie à une différence de libellé entre le paragraphe 2 du présent article et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Par l'ajout des termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel », la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

En plus, la Commission de l'Economie a partiellement fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés qui aurait été permis par les amendements apportés au texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie se doit toutefois de rappeler qu'un taux maximal prévu ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal.

La formulation initiale a tenu compte du fait que ce paragraphe, dans sa teneur initiale, a visé de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en

valeur touristique du patrimoine culturel². Dans la pratique, le subventionnement accordé par l'administration n'aurait pas dépassé 20 pour cent du coût éligible des investissements réalisés dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient bénéficiés de l'aide maximale permise.

Le libellé proposé par la Commission de l'Economie ne laisse plus aucun doute : dans le cadre du champ d'application de la future loi, les campings pourront bénéficier d'un subventionnement jusqu'à hauteur de 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total de l'investissement.

Suppression du Titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement au nouvel article 19 proposé, article qui précise que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la Commission de l'Economie a décidé de supprimer intégralement le titre III du projet de loi, ajouté par voie d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, sur quels critères le ministre fondera son appréciation et exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Il rappelle, en plus, « que les charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. ».

La Commission de l'Economie note qu'une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait impliqué une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée sur des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout, comme les cinq offices régionaux du tourisme. Une telle généralisation serait également incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible et elle aurait donné droit au bénéfice de ce régime d'aides également à de nombreuses autres associations de ce secteur, nullement déficitaires pourtant, mais répondant aux critères légaux. En alternative, la Commission de l'Economie a invité le Ministère à accorder annuellement une telle aide à une sélection d'acteurs par l'intermédiaire de l'article budgétaire 050-33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ».

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

² A lire : « patrimoine culturel, naturel et historique », formulation redressée par la présente lettre d'amendement.

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:

- 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}, point 1°, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, ~~aux ententes de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique~~ et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure

touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique~~ ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, ~~aux ententes de syndicats d'initiative~~, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 5°, est allouée sous forme de subventions en capital.

Art. 6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « „fonds pour la promotion touristique“ ». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant le 31 décembre 2017.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
 - 2° la loi modifiée du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
 - 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 5° la loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 6° la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 7° la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 8° la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 9° la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
- qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

- 1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 8. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est ~~toujours~~ considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement d'hébergement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes ~~privées~~ physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement

d'hébergement. ~~L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.~~

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts ~~supplémentaires~~ résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées « TIC ». Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – *Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques*

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et~~ les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place ~~d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).~~

Chapitre IV – *Concepts et études*

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;

2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – Aides accordées

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes ~~privées~~ physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, ~~point 4°~~ paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un ~~établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel~~ camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou~~ à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ou à un groupement d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, ou de modernisation d'un établissement d'hébergement à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

TITRE III

~~Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme~~

~~Chapitre I^{er} — Dépenses éligibles~~

~~Art. 17.~~ Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

~~Art. 18.~~ Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

~~Art. 19.~~ Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 20 ayant été entendue en son avis.

~~Chapitre II — Dispositions administratives~~

~~Art. 20.~~ (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1^o des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;

2^o d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;

3^o des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

